Greffe
du Tribunal de Commerce de
LILLE
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SARL GIPHARMAD LILLE
8 Rue des Marlières
Z.A. des Marlières
59710 AVELIN

Dépôt effectué par :

FLANDRE COMPTABILITE CONSEIL
117 Rue Nationale bp 1017
59701 Marcq en Baroeul Cedex

Numéro RCS : LILLE B 419 959 432 <63371/1998B00965>

Pièces déposées le 19/07/2007 Numéro : 2705462
Acte sous seing privé du 25/06/2007 - Cession de parts (ou Donation)
Acte sous seing privé du 25/06/2007 - Cession de parts (ou Donation)
Acte sous seing privé du 05/07/2007 - Cession de parts (ou Donation)
Acte sous seing privé du 05/07/2007 - Cession de parts (ou Donation)
Acte sous seing privé du 05/07/2007 - Cession de parts (ou Donation)
Acte sous seing privé du 05/07/2007 - Cession de parts (ou Donation)

Tarif fixé par décret 2007-812du 10/05/07 - 6 Taux de base -Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

19 JUIL. 2007

63371
5462

ACTE SOUS SEING PRIVE
CONTENANT CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNES :

* Madame Christine MARECHAL
né(e) à Vetheuil le 27.04.1964
célibataire majeur(e)
OU
marié avec Mr S. MARECHAL sous le régime de la communauté de biens réduite aux acqu
selon les termes du contrat de mariage passé par devant Maître J. Blondel Notaire à Arcueil 62.
préalable à leur union célébrée en la mairie de Calais en date du 16.01.1967.
~~OU à défaut de contrat~~ de mariage

lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors,

Demeurant à Lille (59000) 3 rue A. Angellier.

Ci-après dénommée " LE CEDANT "
De première part,

Et,

* La Société SA Coopérative GIPHAR "SOGIPHAR", société anonyme coopérative à capital variable, à Directoire et Conseil de surveillance, dont le siège social est à GRANDVILLIERS (60210) Route de Feuquières, Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 310.173.968, représentée par Monsieur Philippe MAQUART, en sa qualité de Président du Directoire.

Ci-après dénommée " LE CESSIONNAIRE "
De seconde part,

LESQUELS ONT, PAR LES PRESENTES, PROCEDE DE LA MANIERE SUIVANTE A UNE CESSION DE PARTS SOCIALES :

EXPOSE PRELIMINAIRE

Aux termes de statuts en date à LILLE du 31 juillet 1998 enregistrés à LILLE NORD le 13 août 1998 bordereau n° 740 case 1, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée GIPHARMAD LILLE au capital de 200.000,00 Euros, divisé en 10.000 parts sociales de 20,00 Euros chacune, dont le siège social est à AVELIN (59710) 8, rue des Marlières, Z.A. des Marlières, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 419.959.432, et qui a pour objet :

- L'achat et la vente et la location de tout matériel médical, matériels et produits d'orthopédie, de produits d'incontinence, matériels et accessoires destinés au maintien et à l'hospitalisation à domicile ; ainsi que tous accessoires, objets, articles se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus,
- Tous services se rattachant aux activités ci-dessus,
- La création, l'achat, la vente, l'exploitation, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce ainsi que la prise de participation dans toutes Sociétés susceptibles de concourir à l'objet social ou d'en favoriser le développement,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

ARTICLE I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Christine MARECHAL, cédant soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Société SA Coopérative GIPHAR "SOGIPHAR", cessionnaire, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cinquante (50) parts sociales, numérotées de 7051 à 7100, lui appartenant dans le capital de la société susvisée.

ARTICLE II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 1er JUIN 2007.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

ARTICLE III - CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

ARTICLE IV - PRIX - MODALITE DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SOIXANTE CINQ (65,00 €) EUROS par part, soit au total TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE (3.250,00 €) EUROS pour les 50 parts cédées, lequel prix a été payé comptant ce jour, par le CESSIONNAIRE au CEDANT qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ARTICLE V - AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire ainsi que la présente cession, ont été agréés conformément à l'article 13 des statuts de la société, suivant délibération extraordinaire en date du 24 mai 2007.

ARTICLE VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Madame Christine MARECHAL pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de sa souscription au capital.

ARTICLE VII - DECLARATIONS GENERALES

1°/ Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

⇨ qu'ils ónt la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

⇨ et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

2°/ Le soussigné de première part déclare :

⇨ qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

⇨ que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

⇨ et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE VIII - INTERVENTION DES CONJOINTS
(en cas de communauté de biens)

Aux présentes est intervenue M , épouse de M
après lecture du présent acte, déclare donner son consentement à la cession des parts sociales qu'il constate et autorise son conjoint à en percevoir la totalité du prix sous sa seule quittance, conformément à l'article 1424 du Code Civil, et sans qu'il résulte pour elle un engagement quelconque de garantie ou autre à l'égard du CESSIONNAIRE ou des tiers.

ARTICLE IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt et de publicité.

ARTICLE X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent ce qui suit :

- La présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les Sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5,00 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

4cy.

ARTICLE XI - IMPOT SUR LES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n°78-688 du 5 Juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 150-OA du code général des impôts.

ARTICLE XII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite ou conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE XIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, chacune à leur adresse mentionnée en tête des présentes ou à telle autre qu'elles notifieraient ultérieurement à l'autre partie à la suite d'un changement de domicile.

Toute notification, sommation ou mise en demeure y seront valablement faites par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées,
A Lille
L'an deux mil sept
Et le (1) vingt cinq juin .

LE CEDANT

Madame Christine MARECHAL

Lu et approuvé
Bon pour cession au prix de soixante cinq euros par part soit au total : trois mille deux cent cinquante euros.

C. Marechal.

LE CESSIONNAIRE

La SA Coopérative GIPHAR "SOGIPHAR"
Représentée par Monsieur Philippe MAQUART

Lu et approuvé
Bon pour acquisition au prix de 3250 €

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS
Le 13/07/2007 Bordereau n°2007/881 Case n°16 Ext 3931
Enregistrement : 157 € Pénalités :
Total liquidé : cent cinquante-sept euros
Montant reçu : cent cinquante-sept euros
L'Agent

Florence CAULIEZ

(1) Approuvé" et des mots "Bon pour cession au

19 JUIL. 2007

ACTE SOUS SEING PRIVE
CONTENANT CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNES :

* Madame Maryvonne KERN
né(e) à Bessé le 20.06.43
célibataire majeur(e)
OU
marié avec M KERN André sous le régime de communauté
selon les termes du contrat de mariage passé par devant Maître Jumez Notaire à Lille
préalable à leur union célébrée en la mairie de Lille en date du 30.06.75
OU à défaut de contrat de mariage

lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors,

Demeurant à Villeneuve d'Ascq
122 Rue d'HEM.

Ci-après dénommée " LE CEDANT "
De première part,

Et,

* La Société SA Coopérative GIPHAR "SOGIPHAR", société anonyme coopérative à capital variable, à Directoire et Conseil de surveillance, dont le siège social est à GRANDVILLIERS (60210) Route de Feuquières, Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 310.173.968, représentée par Monsieur Philippe MAQUART, en sa qualité de Président du Directoire.

Ci-après dénommée " LE CESSIONNAIRE "
De seconde part,

19 JUIL. 2007

LESQUELS ONT, PAR LES PRESENTES, PROCEDE DE LA MANIERE SUIVANTE A UNE CESSION DE PARTS SOCIALES :

EXPOSE PRELIMINAIRE

Aux termes de statuts en date à LILLE du 31 juillet 1998 enregistrés à LILLE NORD le 13 août 1998 bordereau n° 740 case 1, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée GIPHARMAD LILLE au capital de 200.000,00 Euros, divisé en 10.000 parts sociales de 20,00 Euros chacune, dont le siège social est à AVELIN (59710) 8, rue des Marlières, Z.A. des Marlières, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 419.959.432, et qui a pour objet :

- L'achat et la vente et la location de tout matériel médical, matériels et produits d'orthopédie, de produits d'incontinence, matériels et accessoires destinés au maintien et à l'hospitalisation à domicile ; ainsi que tous accessoires, objets, articles se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus,
- Tous services se rattachant aux activités ci-dessus,
- La création, l'achat, la vente, l'exploitation, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce ainsi que la prise de participation dans toutes Sociétés susceptibles de concourir à l'objet social ou d'en favoriser le développement,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

ARTICLE I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Maryvonne KERN, cédant soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Société SA Coopérative GIPHAR "SOGIPHAR", cessionnaire, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cent (100) parts sociales, numérotées de 5501 à 5600, lui appartenant dans le capital de la société susvisée.

ARTICLE II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 1er JUIN 2007.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

ARTICLE III - CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

ARTICLE IV - PRIX - MODALITE DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SOIXANTE CINQ (65,00 €) EUROS par part, soit au total SIX MILLE CINQ CENTS (6.500,00 €) EUROS pour les 100 parts cédées, lequel prix a été payé comptant ce jour, par le CESSIONNAIRE au CEDANT qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

M.K.

ARTICLE V - AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire ainsi que la présente cession, ont été agréés conformément à l'article 13 des statuts de la société, suivant délibération extraordinaire en date du 24 mai 2007.

ARTICLE VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Madame Maryvonne KERN pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de sa souscription au capital.

ARTICLE VII - DECLARATIONS GENERALES

1°/ Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

⇨ qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

⇨ et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

2°/ Le soussigné de première part déclare :

⇨ qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

⇨ que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

⇨ et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE VIII - INTERVENTION DES CONJOINTS
(en cas de communauté de biens)

Aux présentes est intervenue M , épouse de M
après lecture du présent acte, déclare donner son consentement à la cession des parts sociales qu'il constate et autorise son conjoint à en percevoir la totalité du prix sous sa seule quittance, conformément à l'article 1424 du Code Civil, et sans qu'il résulte pour elle un engagement quelconque de garantie ou autre à l'égard du CESSIONNAIRE ou des tiers.

ARTICLE IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt et de publicité.

ARTICLE X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent ce qui suit :

- La présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les Sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5,00 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

D.K.

ARTICLE XI - IMPOT SUR LES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n°78-688 du 5 Juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 150-OA du code général des impôts.

ARTICLE XII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite ou conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE XIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, chacune à leur adresse mentionnée en tête des présentes ou à telle autre qu'elles notifieraient ultérieurement à l'autre partie à la suite d'un changement de domicile.

Toute notification, sommation ou mise en demeure y seront valablement faites par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées,
A Auteuil
L'an deux mil sept
Et le (1) 23.06.07

LE CEDANT

Madame Maryvonne KERN

Lu et approuvé
Bon pour cession
au prix de soixante
cinq euros par part
soit six mille cinq
cents euros au total

LE CESSIONNAIRE

La SA Coopérative GIPHAR "SOGIPHAR"
Représentée par Monsieur Philippe MAQUART

Lu et approuvé
Bon pour acquisition
au prix de 6500 €

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS
Le 13/07/2007 Bordereau n°2007/881 Case n°15
Enregistrement : 314 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent quatorze euros
Montant reçu : trois cent quatorze euros
L'Agent

Florence CAULIEZ

Ext 3930

et Approuvé" et des mots "Bon pour cession au

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS
Le 13/07/2007 Bordereau n°2007/881 Case n°10
Enregistrement : 314 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent quatorze euros
Montant reçu : trois cent quatorze euros
L'Agent

Florence CAULIEZ

19 JUIL. 2007

ACTE SOUS SEING PRIVE
CONTENANT CESSION DE PARTS

Ext 3911

LES SOUSSIGNES :

* Monsieur Christian BERA
né(e) à Lille le 1er Juin 1943
célibataire majeur(e)
OU
marié avec Mme Edith COUTEAU sous le régime de La Communauté uni
selon les termes du contrat de mariage passé par devant Maître PROUVOST, Notaire à Roubaix
préalable à leur union célébrée en la mairie de CROIX en date du 19 Juin 1971
OU à défaut de contrat de mariage

lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors,

Demeurant à Marcq en Baroeul au 20 Rue Théophile Marche

Ci-après dénommé " LE CEDANT "
De première part,

Et,

* La Société SA Coopérative GIPHAR "SOGIPHAR", société anonyme coopérative à capital variable, à Directoire et Conseil de surveillance, dont le siège social est à GRANDVILLIERS (60210) Route de Feuquières, Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 310.173.968, représentée par Monsieur Philippe MAQUART, en sa qualité de Président du Directoire.

Ci-après dénommée " LE CESSIONNAIRE "
De seconde part,

LESQUELS ONT, PAR LES PRESENTES, PROCEDE DE LA MANIERE SUIVANTE A UNE CESSION DE PARTS SOCIALES :

EXPOSE PRELIMINAIRE

Aux termes de statuts en date à LILLE du 31 juillet 1998 enregistrés à LILLE NORD le 13 août 1998 bordereau n° 740 case 1, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée GIPHARMAD LILLE au capital de 200.000,00 Euros, divisé en 10.000 parts sociales de 20,00 Euros chacune, dont le siège social est à AVELIN (59710) 8, rue des Marlières, Z.A. des Marlières, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 419.959.432, et qui a pour objet :

- L'achat et la vente et la location de tout matériel médical, matériels et produits d'orthopédie, de produits d'incontinence, matériels et accessoires destinés au maintien et à l'hospitalisation à domicile ; ainsi que tous accessoires, objets, articles se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus,
- Tous services se rattachant aux activités ci-dessus,
- La création, l'achat, la vente, l'exploitation, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce ainsi que la prise de participation dans toutes Sociétés susceptibles de concourir à l'objet social ou d'en favoriser le développement,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

ARTICLE I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Christian BERA, cédant soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Société SA Coopérative GIPHAR "SOGIPHAR", cessionnaire, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cent (100) parts sociales, numérotées de 901 à 1000, lui appartenant dans le capital de la société susvisée.

ARTICLE II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 1er JUILLET 2007.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

ARTICLE III - CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

ARTICLE IV - PRIX - MODALITE DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SOIXANTE CINQ (65,00 €) EUROS par part, soit au total SIX MILLE CINQ CENTS (6.500,00 €) EUROS pour les 100 parts cédées, lequel prix a été payé comptant ce jour, par le CESSIONNAIRE au CEDANT qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ARTICLE V - AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire ainsi que la présente cession, ont été agréés conformément à l'article 13 des statuts de la société, suivant délibération extraordinaire en date du 24 mai 2007.

ARTICLE VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Christian BERA pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de sa souscription au capital.

ARTICLE VII - DECLARATIONS GENERALES

1°/ Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

⇨ qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

⇨ et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

2°/ Le soussigné de première part déclare :

⇨ qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

⇨ que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

⇨ et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE VIII - INTERVENTION DES CONJOINTS
(en cas de communauté de biens)

Aux présentes est intervenue M , épouse de M
après lecture du présent acte, déclare donner son consentement à la cession des parts sociales qu'il constate et autorise son conjoint à en percevoir la totalité du prix sous sa seule quittance, conformément à l'article 1424 du Code Civil, et sans qu'il résulte pour elle un engagement quelconque de garantie ou autre à l'égard du CESSIONNAIRE ou des tiers.

ARTICLE IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt et de publicité.

ARTICLE X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent ce qui suit :

- La présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les Sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5,00 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE XI - IMPOT SUR LES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n°78-688 du 5 Juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 150-OA du code général des impôts.

ARTICLE XII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite ou conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE XIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, chacune à leur adresse mentionnée en tête des présentes ou à telle autre qu'elles notifieraient ultérieurement à l'autre partie à la suite d'un changement de domicile.

Toute notification, sommation ou mise en demeure y seront valablement faites par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées,
A Paris
L'an deux mil sept
Et le (1) 5 Décembre

LE CEDANT

Monsieur Christian BERA

Lu et Approuvé.
Bon pour cession au prix
de Six Mille Cinq Cent Euros.

LE CESSIONNAIRE

La SA Coopérative GIPHAR "SOGIPHAR"
Représentée par Monsieur Philippe MAQUART

Lu et approuvé
Bon pour acquisition
au prix de 6500 €

(1) Signatures de chaque intervenant précédées de la mention manuscrite "Lu et Approuvé" et des mots "Bon pour cession au prix de ..... " ou "Bon pour acquisition au prix de ..... ".

19 JUIL. 2007

ACTE SOUS SEING PRIVE
CONTENANT CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNES :

*** Madame Marie-Josée DEBARGE-GRESSIER**
né(e) à Hely le 14 5 1946
marié avec M Benoît J.P. sous le régime de communauté réduite aux acquêts
selon les termes du contrat de mariage passé par devant Maître Louin, Notaire à Hagondange
préalable à leur union célébrée en la mairie de Hely en date du 13.12.1975
OU à défaut de contrat de mariage

lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors,

Demeurant à Annezin 266 Av de la Mairie

Ci-après dénommée " LE CEDANT "
De première part,

Et,

*** La Société SA Coopérative GIPHAR "SOGIPHAR"**, société anonyme coopérative à capital variable, à Directoire et Conseil de surveillance, dont le siège social est à GRANDVILLIERS (60210) Route de Feuquières, Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 310.173.968, représentée par Monsieur Philippe MAQUART, en sa qualité de Président du Directoire.

Ci-après dénommée " LE CESSIONNAIRE "
De seconde part,

MJG.

LESQUELS ONT, PAR LES PRESENTES, PROCEDE DE LA MANIERE SUIVANTE A UNE CESSION DE PARTS SOCIALES :

EXPOSE PRELIMINAIRE

Aux termes de statuts en date à LILLE du 31 juillet 1998 enregistrés à LILLE NORD le 13 août 1998 bordereau n° 740 case 1, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée GIPHARMAD LILLE au capital de 200.000,00 Euros, divisé en 10.000 parts sociales de 20,00 Euros chacune, dont le siège social est à AVELIN (59710) 8, rue des Marlières, Z.A. des Marlières, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 419.959.432, et qui a pour objet :

- L'achat et la vente et la location de tout matériel médical, matériels et produits d'orthopédie, de produits d'incontinence, matériels et accessoires destinés au maintien et à l'hospitalisation à domicile ; ainsi que tous accessoires, objets, articles se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus,
- Tous services se rattachant aux activités ci-dessus,
- La création, l'achat, la vente, l'exploitation, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce ainsi que la prise de participation dans toutes Sociétés susceptibles de concourir à l'objet social ou d'en favoriser le développement,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

ARTICLE I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Marie-Josée DEBARGE-GRESSIER, cédant soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Société SA Coopérative GIPHAR "SOGIPHAR", cessionnaire, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cinquante (50) parts sociales, numérotées de 2401 à 2450, lui appartenant dans le capital de la société susvisée.

ARTICLE II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 1er JUIN 2007.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

ARTICLE III - CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

ARTICLE IV - PRIX - MODALITE DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SOIXANTE CINQ (65,00 €) EUROS par part, soit au total TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE (3.250,00 €) EUROS pour les 50 parts cédées, lequel prix a été payé comptant ce jour, par le CESSIONNAIRE au CEDANT qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ARTICLE V - AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire ainsi que la présente cession, ont été agréés conformément à l'article 13 des statuts de la société, suivant délibération extraordinaire en date du 24 mai 2007.

ARTICLE VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Madame Marie-Josée DEBARGE-GRESSIER pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de sa souscription au capital.

ARTICLE VII - DECLARATIONS GENERALES

1°/ Les soussignés de première et seconde part déclarent, *chacun en ce qui le concerne* :

⇨ qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

⇨ et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

2°/ Le soussigné de *première part* déclare :

⇨ qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

⇨ que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

⇨ et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE VIII - INTERVENTION DES CONJOINTS

(en cas de communauté de biens)

Aux présentes est intervenue M , épouse de M
après lecture du présent acte, déclare donner son consentement à la cession des parts sociales qu'il constate et autorise son conjoint à en percevoir la totalité du prix sous sa seule quittance, conformément à l'article 1424 du Code Civil, et sans qu'il résulte pour elle un engagement quelconque de garantie ou autre à l'égard du CESSIONNAIRE ou des tiers.

ARTICLE IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt et de publicité.

ARTICLE X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent ce qui suit :

- La présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les Sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5,00 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

MJG.

ARTICLE XI - IMPOT SUR LES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n°78-688 du 5 Juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 150-OA du code général des impôts.

ARTICLE XII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite ou conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE XIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, chacune à leur adresse mentionnée en tête des présentes ou à telle autre qu'elles notifieraient ultérieurement à l'autre partie à la suite d'un changement de domicile.

Toute notification, sommation ou mise en demeure y seront valablement faites par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées,
A Paris
L'an deux mil sept
Et le (1) 5 Juillet

LE CEDANT

Madame Marie-Josée DEBARGE-GRESSIER

Lu et approuvé. Bon pour cession au prix de trois mille deux cents Euros

LE CESSIONNAIRE

La SA Coopérative GIPHAR "SOGIPHAR"
Représentée par Monsieur Philippe MAQUART

Lu et approuvé
Bon pour acquisition au prix de 3200 €

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS
Le 13/07/2007 Bordereau n°2007/881 Case n°13 Ext 3928
Enregistrement : 157 € Pénalités :
Total liquidé : cent cinquante-sept euros
Montant reçu : cent cinquante-sept euros
L'Agent

Florence CAULIEZ

(1) Rayer la mention inutile. Dans le cas où il n'est pas fait usage de l'une ou l'autre de ces mentions, la présente cession sera réputée faite sous la condition suspensive de l'absence de préemption de la SAFER et ne pourra être régularisée que si la SAFER a renoncé à son droit de préemption ou n'a pas exercé ce droit dans le délai légal. Dans le cas où il est fait usage de l'une ou l'autre de ces mentions, il devra être ajouté avant les signatures des parties les mots "Lu et Approuvé" et des mots "Bon pour cession au prix de ..... " ou "Bon pour acquisition au prix de ..... ".

19 JUIL. 2007

ACTE SOUS SEING PRIVE
CONTENANT CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNES :

*** Monsieur Jean-Pierre DEBARGE**
né(e) à Lille le 20 décembre 1946
marié avec Mme Grossier Marie José sous le régime de la communauté réduite aux acquêts
selon les termes du contrat de mariage passé par devant Maître Clouin , Notaire à Hirson
préalable à leur union célébrée en la mairie de Henry en date du 13 décembre 1975
OU à défaut de contrat de mariage

lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors,

Demeurant à Avrigny 02 266 Avenue de la Marine

Ci-après dénommé " LE CEDANT "
De première part,

Et,

*** La Société SA Coopérative GIPHAR "SOGIPHAR"**, société anonyme coopérative à capital variable, à Directoire et Conseil de surveillance, dont le siège social est à GRANDVILLIERS (60210) Route de Feuquières, Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 310.173.968, représentée par Monsieur Philippe MAQUART, en sa qualité de Président du Directoire.

Ci-après dénommée " LE CESSIONNAIRE "
De seconde part,

LESQUELS ONT, PAR LES PRESENTES, PROCEDE DE LA MANIERE SUIVANTE A UNE CESSION DE PARTS SOCIALES :

EXPOSE PRELIMINAIRE

Aux termes de statuts en date à LILLE du 31 juillet 1998 enregistrés à LILLE NORD le 13 août 1998 bordereau n° 740 case 1, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée GIPHARMAD LILLE au capital de 200.000,00 Euros, divisé en 10.000 parts sociales de 20,00 Euros chacune, dont le siège social est à AVELIN (59710) 8, rue des Marlières, Z.A. des Marlières, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 419.959.432, et qui a pour objet :

- L'achat et la vente et la location de tout matériel médical, matériels et produits d'orthopédie, de produits d'incontinence, matériels et accessoires destinés au maintien et à l'hospitalisation à domicile ; ainsi que tous accessoires, objets, articles se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus,
- Tous services se rattachant aux activités ci-dessus,
- La création, l'achat, la vente, l'exploitation, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce ainsi que la prise de participation dans toutes Sociétés susceptibles de concourir à l'objet social ou d'en favoriser le développement,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

ARTICLE I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean-Pierre DEBARGE, cédant soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Société SA Coopérative GIPHAR "SOGIPHAR", cessionnaire, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cinquante (50) parts sociales, numérotées de 2351 à 2400, lui appartenant dans le capital de la société susvisée.

ARTICLE II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 1er JUIN 2007.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

ARTICLE III - CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

ARTICLE IV - PRIX - MODALITE DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SOIXANTE CINQ (65,00 €) EUROS par part, soit au total TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE (3.250,00 €) EUROS pour les 50 parts cédées, lequel prix a été payé comptant ce jour, par le CESSIONNAIRE au CEDANT qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ARTICLE V - AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire ainsi que la présente cession, ont été agréés conformément à l'article 13 des statuts de la société, suivant délibération extraordinaire en date du 24 mai 2007.

ARTICLE VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Jean-Pierre DEBARGE pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de sa souscription au capital.

ARTICLE VII - DECLARATIONS GENERALES

1°/ Les soussignés de première et seconde part déclarent, *chacun en ce qui le concerne* :

⇨ qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

⇨ et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

2°/ Le soussigné de *première part* déclare :

⇨ qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

⇨ que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

⇨ et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE VIII - INTERVENTION DES CONJOINTS

(en cas de communauté de biens)

Aux présentes est intervenue M , épouse de M
après lecture du présent acte, déclare donner son consentement à la cession des parts sociales qu'il constate et autorise son conjoint à en percevoir la totalité du prix sous sa seule quittance, conformément à l'article 1424 du Code Civil, et sans qu'il résulte pour elle un engagement quelconque de garantie ou autre à l'égard du CESSIONNAIRE ou des tiers.

ARTICLE IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt et de publicité.

ARTICLE X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent ce qui suit :

- La présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les Sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5,00 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE XI - IMPOT SUR LES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n°78-688 du 5 Juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 150-OA du code général des impôts.

ARTICLE XII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite ou conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE XIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, chacune à leur adresse mentionnée en tête des présentes ou à telle autre qu'elles notifieraient ultérieurement à l'autre partie à la suite d'un changement de domicile.

Toute notification, sommation ou mise en demeure y seront valablement faites par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées,
A Paris
L'an deux mil sept
Et le (1) 5 Juillet

LE CEDANT

Monsieur Jean-Pierre DEBARGE

Lu et approuvé
Bon pour cession au prix
de trois mille cinq cent
cinquante Euros

LE CESSIONNAIRE

La SA Coopérative GIPHAR "SOGIPHAR"
Représentée par Monsieur Philippe MAQUART

Lu et approuvé
Bon pour acquisition
au prix de 3250 €

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS
Le 13/07/2007 Bordereau n°2007/881 Case n°11 Ext 3913
Enregistrement : 157 € Pénalités :
Total liquidé : cent cinquante-sept euros
Montant reçu : cent cinquante-sept euros
L'Agent

Florence CAULIEZ

(1) Signatures de chaque intéressé précédées de la mention manuscrite "Lu et approuvé" et des mots "Bon pour cession au prix de ..... " ou "Bon pour acquisition au prix de ..... ".

19 JUIL. 2007

ACTE SOUS SEING PRIVE
CONTENANT CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNES :

*** Madame Marie-Jeanne HAGUENOER**
né(e) à ANNONAY (07) le 1er août 1942
marié avec Monsieur Jean-Marc HAGUENOER sous le régime de la communauté réduite aux acquêts selon les termes du contrat de mariage passé par devant Maître IBLOT, Notaire à LILLE
préalable à leur union célébrée en la mairie de ROUEN en date du 25 juin 1965
lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors,

Demeurant à MARCQ EN BAROEUL (59700) 42, rue des Bleuets,

Ci-après dénommée " LE CEDANT "
De première part,

Et,

*** La Société SA Coopérative GIPHAR "SOGIPHAR"**, société anonyme coopérative à capital variable, à Directoire et Conseil de surveillance, dont le siège social est à GRANDVILLIERS (60210) Route de Feuquières, Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 310.173.968, représentée par Monsieur Philippe MAQUART, en sa qualité de Président du Directoire.

Ci-après dénommée " LE CESSIONNAIRE "
De seconde part,

LESQUELS ONT, PAR LES PRESENTES, PROCEDE DE LA MANIERE SUIVANTE A UNE CESSION DE PARTS SOCIALES :

EXPOSE PRELIMINAIRE

Aux termes de statuts en date à LILLE du 31 juillet 1998 enregistrés à LILLE NORD le 13 août 1998 bordereau n° 740 case 1, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée GIPHARMAD LILLE au capital de 200.000,00 Euros, divisé en 10.000 parts sociales de 20,00 Euros chacune, dont le siège social est à AVELIN (59710) 8, rue des Marlières, Z.A. des Marlières, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 419.959.432, et qui a pour objet :

- L'achat et la vente et la location de tout matériel médical, matériels et produits d'orthopédie, de produits d'incontinence, matériels et accessoires destinés au maintien et à l'hospitalisation à domicile ; ainsi que tous accessoires, objets, articles se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus,
- Tous services se rattachant aux activités ci-dessus,
- La création, l'achat, la vente, l'exploitation, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce ainsi que la prise de participation dans toutes Sociétés susceptibles de concourir à l'objet social ou d'en favoriser le développement,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

ARTICLE I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Marie-Jeanne HAGUENOER, cédant soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Société SA Coopérative GIPHAR "SOGIPHAR", cessionnaire, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cinquante (50) parts sociales, numérotées de 4551 à 4600, lui appartenant dans le capital de la société susvisée.

ARTICLE II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 1er JUIN 2007.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

ARTICLE III - CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

ARTICLE IV - PRIX - MODALITE DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SOIXANTE CINQ (65,00 €) EUROS par part, soit au total TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE (3.250,00 €) EUROS pour les 50 parts cédées, lequel prix a été payé comptant ce jour, par le CESSIONNAIRE au CEDANT qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ARTICLE V - AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire ainsi que la présente cession, ont été agréés conformément à l'article 13 des statuts de la société, suivant délibération extraordinaire en date du 24 mai 2007.

ARTICLE VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Madame Marie-Jeanne HAGUENOER pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de sa souscription au capital.

ARTICLE VII - DECLARATIONS GENERALES

1°/ Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

⇨ qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

⇨ et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

2°/ Le soussigné de première part déclare :

⇨ qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

⇨ que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

⇨ et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE VIII - INTERVENTION DES CONJOINTS

(en cas de communauté de biens)

Aux présentes est intervenue Marie-Jeanne Haguenoer épouse de M Jean-Marie Haguenoer après lecture du présent acte, déclare donner son consentement à la cession des parts sociales qu'il constate et autorise son conjoint à en percevoir la totalité du prix sous sa seule quittance, conformément à l'article 1424 du Code Civil, et sans qu'il résulte pour elle un engagement quelconque de garantie ou autre à l'égard du CESSIONNAIRE ou des tiers.

ARTICLE IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt et de publicité.

ARTICLE X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent ce qui suit :

- La présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les Sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5,00 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE XI - IMPOT SUR LES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n°78-688 du 5 Juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 150-OA du code général des impôts.

ARTICLE XII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite ou conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE XIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, chacune à leur adresse mentionnée en tête des présentes ou à telle autre qu'elles notifieraient ultérieurement à l'autre partie à la suite d'un changement de domicile.

Toute notification, sommation ou mise en demeure y seront valablement faites par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées,
A Paris
L'an deux mil sept
Et le (1) 5 Juillet

LE CEDANT

Madame Marie-Jeanne HAGUENOER

Lu et approuvé
Bon pour cession au prix de trois mille deux cent quarante euros
M Haguenoer

LE CESSIONNAIRE

La SA Coopérative GIPHAR "SOGIPHAR"
Représentée par Monsieur Philippe MAQUART

Lu et approuvé
Bon pour acquisition au prix de 3250 €

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS
Le 13/07/2007 Bordereau n°2007/881 Case n°14 Ext 3929
Enregistrement : 157 € Pénalités :
Total liquidé : cent cinquante-sept euros
Montant reçu : cent cinquante-sept euros
L'Agent

Florence MULLIEZ

(1) Signatures de chaque intervenant précédées de la mention manuscrite "Lu et Approuvé" et des mots "Bon pour cession au prix de ..... " ou "Bon pour acquisition au prix de ..... ".